

Arrêt

n° 274 568 du 23 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X

2. X
agissant en tant que représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2020, par X et X, représenté par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. FRANSSEN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 18 mai 2005, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3. Le 19 avril 2007, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.4. Le 16 octobre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 28 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Ces décisions ayant été retirées, le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 117 690 du 27 janvier 2014.

1.5. Le second requérant est né en Belgique le 29 février 2012.

1.6. Le 5 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. non-fondée et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard du premier requérant. Aucun recours n'a été formé à l'encontre de ces décisions.

1.7. Le 27 février 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 octobre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire à leur encontre.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 27 octobre 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M.A.] est arrivé sur le territoire en 2003. Le 18/05/2005, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié. Le 19/04/2007, un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Le 16/10/2007, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 Ter. Le 31/07/2009, il est mis sous attestation d'immatriculation jusqu'au 30/07/2013. Le 05/11/2013, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à son encontre et le 18/11/2013, la décision lui est notifiée. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (est arrivé en Belgique en 2003) son Intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches, le fait de fréquenter des maisons de quartier et de participer à la vie associative des quartiers) ainsi que le fait d'avoir eu un séjour légal pendant 4 ans de juillet 2009 à juillet 2013. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire notamment ses attaches sociales (voir supra) Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressé invoque le fait d'avoir eu plusieurs promesses d'embauche, la dernière en date du 04/12/2019 comme magasinier avec la Brico Barrière Sprl. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

Le requérant invoque le fait que son fils [M.-A.] est né sur le territoire et n'a jamais vécu au Maroc ainsi que le fait qu'il est scolarisé en français sur le territoire (il fournit des attestations scolaires de 2015-2016 à 2020-2021) Enfin il déclare qu'un retour temporaire au Maroc compromettrait sa scolarité et lui ferait perdre une à deux années scolaires vu le délai actuel des traitements des demandes de visa. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (CE., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec son enfant alors qu'il n'était plus en séjour régulier sur le territoire depuis le 30/07/2013. En outre, un ordre de quitter le territoire lui avait été notifié le 18/11/2013. Rappelons qu'à cette époque son fils avait 1 an et n'avait évidemment pas encore été scolarisé. Si à cette époque, le requérant était retourné au Maroc avec son fils comme il en avait l'obligation, les éléments invoqués par lui n'auraient pas eu lieu d'être. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut

d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de son enfant ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014.

Le requérant déclare que séparer son enfant d'un de ses parents en l'occurrence dans ce cas-ci sa mère Madame [F.B.] constituerait une atteinte à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant. Cependant, notons que la mère de l'enfant est également en séjour illégal sur le territoire et aussi de nationalité marocaine. Rien ne lui interdit donc d'accompagner le requérant et son enfant au pays d'origine pour y lever avec eux une demande de visa sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : était sous attestation d'immatriculation jusqu'au 30/07/2013 et a dépassé le délai. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à la première décision attaquée, au motif que les requérants dirigent leurs griefs uniquement contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, soit la première décision attaquée. La partie défenderesse cite un extrait de l'arrêt n° 97 234 rendu par le Conseil le 14 février 2013.

2.2. Le Conseil rappelle que l'annulation du principal devant entraîner l'annulation de l'accessoire, les requérants justifient d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le corollaire du premier acte attaqué et ce, quand bien même leur moyen serait uniquement dirigés contre la décision principale, soit en l'occurrence la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'exception d'irrecevabilité formulée procède d'une lecture erronée de l'arrêt cité, qui ne conclut nullement à l'irrecevabilité du recours à l'égard de l'ordre de quitter le territoire à défaut de griefs émis spécifiquement à son encontre, mais simplement en raison de l'absence de motif d'annulation à son égard, après avoir conclu au caractère non fondé du moyen en ce qui concerne la décision principale.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants invoquent un moyen unique pris de la violation « [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; [...] de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ; [...] de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; [...] de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC) ; [...] des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution ; [...] des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance ; [...] De l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

3.2. Dans une seconde branche, en ce qui s'apparente à une troisième sous-branche, ils font valoir que la partie défenderesse « n'établit aucune distinction entre la situation du requérant et celle de son fils ». Ils affirment que « leur situation est fondamentalement différente en ce que le [second] requérant est né en Belgique et n'a jamais connu d'autre pays que la Belgique ». Ils ajoutent que le second requérant « est scolarisé en français depuis la première maternelle » et « qu'il n'est en rien responsable de leur situation administrative sur le territoire puisqu'il est né ici ». Ils allèguent que « le raisonnement de la partie adverse, déjà critiquable en soi en ce qu'il est tenu à l'encontre du requérant, est encore plus inacceptable en ce qui concerne son fils qui n'est évidemment pas responsable de la décision de ses parents de venir s'installer en Belgique sans titre de séjour avant même sa naissance ». Ils estiment que « le fait que la partie adverse refuse de prendre en considération la longueur du séjour et l'intégration du fils du requérant alors qu'il est né en Belgique au motif qu'ils (ou son père) seraient responsables de la situation dans laquelle ils sont est absurde et déplacé en ce qui concerne l'enfant mineur né en Belgique ». Ils ajoutent « qu'enfant ne peut bien évidemment pas être tenu responsable du choix posé par ses parents lorsqu'il n'étaient [sic] même pas né ». Ils concluent que « la décision attaquée est donc inadéquatement motivée et témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen invoqué par les requérants est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant étant donné que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

En outre, le Conseil constate que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 étant donné que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles du Pacte.

4.2.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée ».

auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont invoqué l'« *intérêt supérieur de l'enfant – enfant né et scolarisé en Belgique* ». Ils ont fait valoir que « *L'enfant mineur [M.-A.] né le [XX.XX.]2012 à Bruxelles n'a jamais vécu au Maroc. Il mène une vie sociale en Belgique (seul pays où il ait vécu) et y est scolarisé en français depuis l'année 2013-2014 (pièces 5 et 6). Toute interruption de la scolarité de l'enfant, même temporaire, afin d'introduire la présente demande selon la voie ordinaire au Maroc lui serait préjudiciable. Un retour, même temporaire, compromettrait sa scolarité et lui ferait perdre en tout état de cause une, voire deux années scolaires au vu des délais actuels de traitements des demandes de visa. Une interruption de la scolarité de [M.-A.] entraînerait des conséquences néfastes sur son éducation et son développement personnel. Il serait déraciné de son seul environnement familial. [...]* ».

A cet égard, dans la première décision querellée, la partie défenderesse constate d'une part, que la scolarité d'enfants mineurs découle d'une obligation légale et ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle, et d'autre part que « *que le requérant a choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec son enfant alors qu'il n'était plus en séjour régulier sur le territoire depuis le 30/07/2013. En outre, un ordre de quitter le territoire lui avait été notifié le 18/11/2013. Rappelons qu'à cette époque son fils avait 1 an et n'avait évidemment pas encore été scolarisé. Si à cette époque, le requérant était retourné au Maroc avec son fils comme il en avait l'obligation, les éléments invoqués par lui n'auraient pas eu lieu d'être. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de son enfant ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014. »*

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse se dispense d'examiner les éléments propres au second requérant, dont il peut se prévaloir à titre personnel, tout en reconnaissant qu'ont été invoqués à l'appui de la demande le fait qu'il est né en Belgique, n'a jamais vécu dans le pays dont il a la nationalité, et est scolarisé en Belgique. Ainsi, elle n'aborde que la question de la scolarité du second requérant mais écarte l'existence de toute circonstance exceptionnelle au seul motif que le premier requérant, son père, aurait dû exécuter l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré en 2013. Or, s'il est vrai qu'un élément invoqué à titre de circonstances exceptionnelles pourrait être écarté dans

certaines circonstances dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut pas automatiquement en être déduit, comme le fait la partie défenderesse dans la première décision attaquée, que cet élément ne peut constituer une « *circonstance exceptionnelle* » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil observe que les requérants avaient également fait valoir la vie sociale du second requérant et l'intérêt supérieur de l'enfant et que ces éléments ne sont pas abordés dans la première décision attaquée.

Dès lors, en ignorant certains des éléments invoqués et en assimilant le fait que le premier requérant est à l'origine du préjudice invoqué pour son enfant comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, sans examiner si, en l'espèce, les éléments susvisés ne constituaient pas des éléments de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où les requérants seraient autorisés à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent. La circonstance, en règle, que les mineurs suivent le sort de leurs parents, ne dispense pas la partie défenderesse de l'examen des éléments de la demande d'autorisation de séjour propres aux enfants mineurs.

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'argument relatif à l'insuffisance de la motivation de la première décision querellée est fondé et suffit à justifier l'annulation de celle-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués dans le moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire aux requérants, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.7. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013)

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS